

Arrêt

n° 54 092 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et vous proviendriez de Gjakove, en République du Kosovo. Vous seriez d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 22 juillet 2009, vous auriez quitté légalement votre pays à destination d'Allemagne, dans le cadre de l'organisation « Youth initiative Human rights » dont vous seriez membre. Vous auriez passé quatre jours dans un hôtel à Berlin (capitale de l'Allemagne) avant de prendre le train vers la Belgique, le 26 juillet 2009. Vous seriez entrée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande d'asile en date 28 août 2009, soit plus d'un mois après votre arrivée sur le territoire belge. Vous auriez deux oncles maternels : [Bl. B.] (SP : [...]) et [Bu. B.] (SP : [...]) et une soeur en Belgique, [C. Don.] (SP : [...]). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après la guerre du Kosovo en 1999, votre père aurait rejoint un nouveau groupe islamique implanté dans votre pays. Il aurait été attiré par les aides matérielles offertes par ce groupe, car il ne s'intéressait pas beaucoup à la religion avant la guerre. Votre mère serait aussi adepte de ce groupe et s'occuperait, notamment, de la lecture du coran. Vous auriez subi la pression verbale de vos parents pour vous soumettre aux règles religieuses de ce nouveau groupe. Vos parents exigeraient le port du voile et la lecture coranique. Vous auriez toujours trouvé des excuses pour ne pas faire ce que vos parents vous imposaient, ce qui n'enchantait pas votre mère. Celle-ci se serait parfois fâchée sur vous et aurait cassé des choses dans la maison pour manifester sa colère.

Vous auriez tenté de devenir indépendante après vos études secondaires. Ainsi, vous seriez partie à Prishtina faire des études de philosophie durant l'année académique 2004-2005. Vous auriez travaillé dans une boutique afin de vous prendre financièrement en charge, mais vous auriez mis un terme à votre travail, car votre employeur vous aurait harcelée sexuellement. Ne pouvant pas vous prendre financièrement en charge faute d'aide financière des parents, vous seriez retournée à la maison jusqu'à votre départ en 2009. Vous auriez vécu dans l'isolement, car vos parents vous empêchaient de sortir et vous parlaient toujours des prières et de la nécessité de vous y soumettre. Suite leur pression verbale, vous auriez décidé de vous éloigner d'eux.

Vous précisez que depuis votre arrivée en Belgique, vos parents téléphoneraient régulièrement à vos oncles maternels pour solliciter votre retour à la maison. Ils auraient promis de renoncer à vous obliger à vous soumettre à leurs pratiques religieuses. Vous auriez rejeté leur invitation, car vous vous sentiriez mieux en Belgique. Vous expliquez que vous n'avez aucun problème avec des autorités dans votre pays et/ou avec des particuliers.

A l'appui à votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité kosovare et une copie de votre contrat de travail en Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, notons que les faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile sont de nature purement interfamiliale et locale. Vous avez quitté votre pays parce que vous ne voulez pas respecter les pratiques religieuses imposées par vos parents (voir votre audition au CGRA du 13 juillet 2010, p. 6). Ces derniers auraient rejoint, après la guerre, un groupe islamique d'origine étrangère et auraient commencé à vous exiger de vous soumettre aux règles religieuses qui ne vous convenaient pas : porter le voile, lire le coran et apprendre la religion (Ibid.). Vous auriez refusé de vous soumettre et auriez trouvé toujours des excuses pour échapper à ce qu'ils vous imposaient de faire, ce qui n'enchantait pas votre mère (Ibid., p. 7). Vous n'auriez pas subi des menaces physiques, mais des menaces verbales (p.ex que vous pourriez aller en enfer, etc. Ibid., p. 6). Précisons ici que le malentendu entre vous et vos parents sur les rituels religieux prônés par le nouveau groupe islamique dont ils sont devenus membres ne peut en aucun cas être considéré comme une persécution en raison de votre religion. En effet, vous avez explicitement déclaré que vous n'avez jamais subi, en raison de votre religion, de menace quelconque de la part des autorités de votre pays ou de la religion musulmane y compris celles de ce nouveau groupe islamique auquel vos parents ont adhéré ou encore des particuliers (Ibid., p. 7-8).

Soulignons ensuite la dimension purement locale que revêtent vos problèmes. En effet, vous auriez décidé de vous éloigner de vos parents, après vos études secondaires, durant l'année académique 2004-2005 (Ibid., p. 7). Vous seriez partie vous installer à Prishtina y poursuivre vos études universitaires en Philosophie, sans leur accord et vous auriez mené une vie calme (Ibid.). Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne vous installiez ailleurs que dans votre famille et y vivre tranquillement, comme vous l'avez fait entre 2004 et 2005, à Prishtina. Conviée à vous exprimer quant à cette éventualité, vous répondez que vous n'auriez pas de moyens, car c'est difficile d'obtenir du travail là-bas alors qu'en Belgique, vous en avez déjà (Ibid., p.8). Cet argument de l'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire. Partant, il ne m'est pas permis de conclure en

l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Enfin, vous indiquez que depuis votre arrivée en Belgique, vos parents insistent pour que vous rentriez à la maison et auraient promis de renoncer à vous obliger à vous soumettre à leur religion (Ibid.). Vous auriez rejeté leur proposition alléguant que vous ne souhaiteriez pas perdre votre liberté (Ibid.). Cet argument n'est pas satisfaisant étant donné que vos parents qui, selon vous, sont à l'origine de votre fuite, se montrent disposés à vous accueillir et à renoncer à la pression qu'ils mettaient sur vous pour vous obliger à respecter leur religion. Rien n'indique qu'ils ne vont pas tenir leur parole en cas de votre retour à la maison. Dès lors, les prétendus motifs sur lesquels vous fondez votre demande d'asile ont cessé d'exister. Vous pouvez retourner dans votre pays, regagner votre domicile familial et y vivre tranquillement avec vos parents. Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez personnellement rentrer dans votre pays et requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers qui vous menaceraient en raison de votre confession religieuse. En effet, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités de votre pays ou des particuliers (ibid., p. 7). En effet, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je porte à votre connaissance qu'en ce qui concerne les demande d'asile de vos deux oncles maternels, j'ai confirmé, en date du 22/01/2002, le refus de séjour à [Bl. B.] (SP : [...]). Quant à [Bu. B.] (SP : [...]), il a renoncé à la procédure, le 21/08/2001. J'ai en outre pris une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire à votre soeur [C. Don.] (SP : [...]).

Dans ces conditions, les documents que vous avez ajoutés à votre dossier administratif, à savoir : la copie de votre carte d'identité kosovare et votre contrat de travail en Belgique, ces documents ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Ils attestent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de vos démarches d'intégration en Belgique, données qui ne sont pas remises en cause par la présente décision mais qui ne permettent pas, à elles seules, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 juncto 39/2 § 2 de la loi de 15 décembre 1980) ».

3.2. Elle expose brièvement les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

3.3. Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée », qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation de la requérante et qu'il ne lui a pas été donné la possibilité « d'emporter (sic) des preuves additionnelles ».

Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de prudence.

3.4. Elle demande « d'annuler la décision attaquée dd. 29/09/2010, comme notifiée au requérant (sic) le 1/10/2010 ».

4. L'objet et la recevabilité de la requête

4.1 L'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par l'adjoint du Commissaire général qui refuse la demande d'asile de la requérante : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

4.2 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil estime cependant que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. En particulier, l'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Il souligne d'abord que les faits qu'elle invoque sont de nature purement interfamiliale et locale. A cet égard, il considère, d'une part, qu'au vu de l'absence de toute menace émanant de ses autorités nationales et du groupe islamiste auquel ses parents ont adhéré, le « malentendu » d'ordre religieux qui oppose la requérante à ses parents ne peut pas être considéré, dans le chef de la requérante, comme une persécution en raison de sa religion ; d'autre part, il estime qu'en cas de retour au Kosovo, la requérante peut s'installer ailleurs que dans sa famille et y vivre tranquillement, comme elle l'a fait entre 2004 et 2005, à Prishtina. Il relève ensuite qu'en tout état de cause, en cas de problèmes avec des tiers qui la menaceraient en raison de sa confession religieuse, rien n'indique que la requérante ne pourrait pas requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo. Il constate enfin que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante soutient pour sa part que la motivation de la décision n'est pas fondée et que la situation de la requérante n'a pas été suffisamment examinée.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté

son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil constate, d'une part, que la décision est formellement motivée (supra, point 5.1) et estime, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de fondement de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

5.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire. Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément pour étayer sa demande de protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel l'adjoint du Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir.

6.4 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE